

CHAPITRE PREMIER.
LA RUPTURE DE L'ÉQUILIBRE GLOBAL DU TRAITÉ DE BASE
PAR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Si les avantages acquis au titre d'une clause de la nation la plus favorisée sont sans contrepartie ni réciprocité, c'est-à-dire qu'ils sont des droits « gratuits », comme l'ont souvent dénoncé les Etats et la doctrine (section I), la clause de la nation la plus favorisée n'est pas pour autant une source illimitée de droits. L'effet de sa mise en œuvre sur l'équilibre global du traité de base devrait donc pouvoir être relativisé (section II).

SECTION I.
LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
COMME SOURCE DE DROITS GRATUITS

En vertu de la clause de la nation la plus favorisée, seul l'Etat concédant a l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, même si la clause est formellement réciproque (§1). La clause conditionnelle de la nation la plus favorisée a été inventée pour pallier cet inconvénient : afin de soumettre l'Etat bénéficiaire à une obligation corrélatrice. Sa pratique a toutefois été rejetée car elle ne permettait pas de résoudre le problème (§2).

§1. L'ETAT CONCÉDANT, SEUL DÉBITEUR DE L'OBLIGATION D'ACCORDER
LE TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Lorsque la clause de la nation la plus favorisée est conclue réciproquement, chacun des Etats parties s'engage à accorder à tous les autres le traitement de la nation la plus favorisée. Au moment de la conclusion de la clause, tous sont susceptibles d'être chacun, tour à tour, Etat concédant et Etat bénéficiaire. Au moment précis de la mise en œuvre toutefois, un seul d'entre eux est Etat concédant. Même si elle est formellement réciproque, l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée est ainsi toujours unilatérale (I) et il en résulte que l'obligation est sans contrepartie certaine (II).

I. Le caractère unilatéral de l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée

L'élément déclencheur de la mise en œuvre de la clause de la nation la plus favorisée est l'octroi par l'un des Etats parties d'un traitement plus favorable à un tiers : tant qu'aucun n'accorde à quiconque un traitement plus favorable que celui prévu dans le traité de base, la clause de la nation la plus favorisée n'a pas